



Arrêt

n° 185 925 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 10 janvier 2017 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 18 janvier 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile en date du 6 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 81.910 du 30 mai 2012.

1.2. Le 7 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 30 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 28 novembre 2013 ainsi qu'à une interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 167.141 du 3 mai 2016 en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité mais rejetée quant à l'interdiction d'entrée.

1.4. Le 21 juin 2015, elle a donné naissance à une fille.

1.5. Le 30 juillet 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant qu'ascendante de Belge et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Toutefois, cette dernière lui a été retirée au motif qu'elle avait reçu une interdiction d'entrée préalablement en date du 25 janvier 2016.

1.6. En date du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 18 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelle, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, ses frères, sœurs et ses beaux-frères et sœurs, tous belges, vivent sur le territoire. Elle indique également souhaiter continuer à vivre auprès des siens et joint les témoignages de ceux-ci. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé de nombreux liens sur le territoire attesté par divers témoignages; elle s'exprime en français et a suivi des cours de néerlandais ainsi que le parcours d'intégration et en joint les attestations ; elle a suivi des cours de remise à niveau ; elle souhaite s'inscrire à l'école pour poursuivre son cursus scolaire ; elle est motivée et enthousiaste à l'idée d'apprendre. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la volonté de travailler en Belgique et de ne plus dépendre de sa famille. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 05.06.2012 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) lors de l'introduction de sa demande, il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a pourtant été clôturée

négalement en date du 01.06.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur elle. En effet, la plupart des membres de sa famille se sont vu reconnaître le statut de réfugiés et elle prouve le liens de parenté en joignant une composition de famille. Elle ajoute que le climat électoral augmente les craintes d'agressions, forts présentes en Angola. A cet effet, elle joint un extrait de rapport d'Amnesty international ainsi que l'avis aux voyageurs des Affaires Etrangères. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, les documents apportés par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine, à savoir l'extrait du rapport d'Amnesty International ainsi que l'avis aux voyageurs du Ministère des affaires Etrangères concernant l'Angola ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces document ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire en Angola. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressée ne prouve pas qu'elle pourrait subir des persécutions, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressée argue également que la charge de travail étant importante au sein des Ambassades, le temps de traitement de sa demande de séjour depuis l'Angola serait conséquent et qu'elle s'y retrouverait bloquée durant de nombreux mois. Elle se retrouverait ainsi dans une situation précaire et d'insécurité, étant donné que les membres de sa famille sont en Belgique et que sa mère est portée disparue. De plus, elle perdrait une année d'étude et serait dans des circonstances difficiles. Il est à noter que l'allégation de la requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De plus, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863. Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons également que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire .Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, sa famille (son beau-frère) s'étant engagé à la prendre en charge pour une période de deux ans et joint l'attestation de prise en charge ainsi que les fiches de paies de celui-ci. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle

avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante affirme également n'avoir jamais commis de délit sur le territoire, respecter les lois belges, et ne jamais avoir eu de problèmes avec la police et les autorités. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 9, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence aux arrêts n° 35.333 du 4 décembre 2009, n° 34.935 du 27 novembre 2009 et n° 44.241 du 28 mai 2010.

Elle prétend avoir invoqué de nombreux éléments démontrant qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine. Elle précise notamment avoir invoqué le climat d'insécurité qui règne actuellement en Angola et se réfère à ce sujet à des informations disponibles sur le site de l'ambassade de Belge en Angola, lequel déconseille de se rendre au pays au vu de l'absence de garanties quant à la sécurité. Elle fait également mention d'un rapport d'Amnesty International du 24 mai 2012 rapportant des violences, intimidations et agressions à l'encontre des militants et défenseurs des droits humains angolais.

Dès lors, au vu de son âge et de ces éléments, elle fait mention d'un risque élevé en cas de retour au pays d'origine et prétend qu'elle ne peut compter ni sur ses frères et sœurs installés en Belgique, ni sur sa mère portée disparue en Angola.

Elle constate que ces éléments n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse dans la précédente décision, raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une annulation par le Conseil dans son arrêt n° 167.141 du 3 mai 2016. Elle observe que, suite à cet arrêt, la partie défenderesse a complété la motivation de la décision attaquée, notamment dans son cinquième paragraphe. Or, elle constate qu'hormis ce complément et un autre dans le sixième paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse a reproduit les termes de la décision précédente en telle sorte que la motivation apparaît inexacte et inadéquate.

Par ailleurs, elle précise avoir apporté plusieurs éléments permettant d'apprécier le risque personnel et individuel qu'elle encourrait en cas de retour au pays d'origine ainsi que des éléments démontrant qu'elle n'avait plus d'attaches dans ce pays. Elle ajoute avoir fait mention de son âge, son statut de femme ainsi que l'absence de membres de sa famille au pays pour la protéger et l'aider dans ses démarches.

Elle affirme avoir précisé que sa mère avait disparu, que son père était décédé en 2010 à Anvers et que tous ses frères et sœurs avaient obtenu le statut de réfugié en Belgique et, par la suite, la nationalité belge. Elle précise que ces derniers sont désormais établis en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause

par la partie défenderesse. Elle a soutenu qu'il lui était impossible, en tant que jeune femme seule, d'effectuer un tel voyage sans un risque certain pour sa vie et ce d'autant plus qu'elle ne peut pas compter sur les membres de sa famille qui sont en Belgique, ni sur sa mère portée disparue en Angola depuis le 1^{er} septembre 2010.

Elle estime que le renvoi aux considérations formulées par les instances d'asile n'est pas pertinent dans la mesure où le champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est distinct de celui de la Convention de Genève ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle prétend que le fait que les instances ont rejeté sa demande de protection internationale ne signifie nullement que la partie défenderesse est exemptée de l'examen des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le motif relatif à l'absence de preuve d'ami ou encore de tiers susceptibles de l'aider, elle estime que ce motif ne peut être retenu dès lors qu'il s'agit d'une preuve impossible à rapporter mais aussi que cela est insuffisant pour conclure que les éléments relevés *supra* ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, elle considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments qu'elle a invoqués, associés à un climat d'insécurité en Angola ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce constat étant conforté par l'arrêt du Conseil n° 33.741 du 4 novembre 2009.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il convient d'examiner dans un premier temps s'il existe une vie privée et familiale au sens de la Convention précitée avant d'examiner l'atteinte portée par l'acte attaqué.

Ensuite, elle précise qu'il faut examiner s'il s'agit d'une première admission ou d'une décision mettant fin à un séjour acquis. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 69.980 du 17 novembre 2011.

Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans son chef mais se contente de déclarer qu'« *un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire* » et que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* », motivation qu'elle juge inadéquate.

Enfin, elle précise avoir fait mention de sa relation avec ses frères et sœurs au titre de circonstance exceptionnelle et a expliqué qu'ils avaient tous acquis la nationalité belge après la reconnaissance du statut de réfugié. Elle souligne vivre avec sa sœur et son beau-frère actuellement, lesquels la prennent en charge financièrement. Elle prétend que son père est mort à Anvers le 14 janvier 2010, avant son arrivée en Belgique. Elle a également produit des témoignages de ces derniers précisant qu'ils ne pourraient vivre sans elle ainsi que sa belle-mère qui est de nationalité belge.

Par conséquent, elle affirme que la partie défenderesse se devait d'être plus précise quant aux raisons pour lesquelles elle a considéré qu'un retour temporaire au pays d'origine n'emporterait pas une rupture des attaches sur le sol belge. Ce constat lui apparaît d'autant plus relevant que la décision attaquée est intervenue cinq ans après l'introduction de sa demande et que ce long délai, s'il avait été appliqué dans le pays d'origine, aurait emporté une rupture des attaches avec la Belgique. Dès lors, la décision attaquée lui apparaît inadéquatement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'elle était en possession d'une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la présence de sa famille proche sur le territoire belge, son intégration, le climat d'insécurité existant en Angola, sa volonté de travailler pour ne pas dépendre de sa famille, l'existence d'une charge de travail importante au sein des ambassades ce qui rendrait le temps de traitement de sa demande de séjour assez long, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ainsi que le fait de ne pas avoir commis de délit sur le territoire, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la première branche et plus spécifiquement le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments avancés par la requérante et plus précisément le climat d'insécurité régnant en Angola empêchant son retour, éléments déjà invoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour et qui ont donné lieu à un arrêt d'annulation n° 167.141 du 3 mai 2016, il ressort à suffisance des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et a examiné le rapport d'Amnesty international produit par la requérante ainsi que l'avis rendu par les Affaires étrangères aux voyageurs, lequel n'avait pas été pris en considération dans la décision d'irrecevabilité précédente. En effet, le cinquième paragraphe de la décision attaquée a adéquatement tenu compte des remarques formulées dans l'arrêt d'annulation n° 167.141 du 3 mai 2016 et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles la circonstance selon laquelle il serait impossible pour la requérante de retourner dans son pays d'origine en raison du climat

d'insécurité qui y règne ne peut être considérée comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut nullement être considéré que la motivation reproduite dans l'acte présentement attaqué constitue une reproduction par rapport à la décision de rejet précédente. Le Conseil tient également à ajouter que la requérante ne critique pas de façon circonstanciée et étayée le motif de la décision attaquée qui souligne qu'elle n'a pas démontré que la situation générale vantée aurait une implication directe sur sa situation personnelle. Or, c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

Quant à l'argument tiré de l'âge de la requérante, lequel constituerait un élément rendant un retour au pays d'origine plus risqué, le Conseil relève que la requérante n'explique nullement ces propos à cet égard par des éléments concrets et pertinents en telle sorte que cet élément n'est pas fondé. En effet, le jeune âge de la requérante ou encore le fait qu'elle soit seule pour rentrer au pays d'origine n'ont nullement été avancés, en tant que tels, comme des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles, mais afin d'appuyer le fait qu'elle ne peut rentrer au pays d'origine en raison du climat d'insécurité qui y règne. Or, comme rappelé *supra*, cet élément n'a pas été considéré comme étant constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel et personnel dans son pays d'origine, ainsi que cela ressort à suffisance de la décision attaquée. En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, les craintes de persécution dans le chef de la requérante ont déjà fait l'objet d'un examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil, lesquels ont dénié toute crédibilité aux propos de cette dernière. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas apporté de preuves qu'elle pourrait subir des persécutions en Angola et a examiné l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 30 août 2012.

Concernant l'absence d'attaches de la requérante au pays d'origine dans la mesure où ses frères et sœurs se trouvent sur le territoire belge et que sa mère a disparu en telle sorte qu'elle n'a plus personne pour la protéger et la prendre en charge, le Conseil relève, à nouveau, que cette situation a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a déclaré que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons également que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* », motivation que la requérante remet en cause dans le cadre du présent recours sans toutefois expliquer en quoi cette motivation serait inexacte ou inadéquate par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, la requérante prétend que l'absence de preuve d'amis ou de tiers susceptible de l'aider au pays d'origine est une preuve négative impossible à rapporter. Or, ces déclarations ne peuvent nullement suffire à remettre en cause la motivation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la requérante estime que le renvoi aux considérations formulées par les instances d'asile n'est pas pertinent dans la mesure où le champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui de la Convention de Genève. Elle prétend qu'un rejet par les instances d'asile ne peut exempter la partie défenderesse de procéder à un examen de ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil considère les propos de la requérante non fondés. En effet, le Conseil constate que les allégations de persécutions invoquées par la requérante ont été rejetées par les instances d'asile en raison de leur manque de crédibilité et de vraisemblance et que, de plus, cette dernière n'a apporté aucun élément nouveau et complémentaire qui aurait permis à la partie défenderesse d'adopter une position différente de celle des instances d'asile en telle sorte que la conclusion tirée par ces

dernières peut également être retenue par la partie défenderesse. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

La première branche n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la seconde branche relative à une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante, à savoir le fait d'avoir ses frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs sur le territoire belge, peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée a été rencontrée dans le premier paragraphe de la décision attaquée au travers d'une motivation qui démontre à suffisance qu'il a été procédé à une telle balance et qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour dont notamment les témoignages des membres de sa famille.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi son obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) .

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de

son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Enfin, quant au fait que la décision attaquée soit intervenue cinq années après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et que « *ce long délai, s'il avait été appliqué dans le pays d'origine de la requérante, aurait certainement emporté une rupture des attaches qui la lient à la Belgique* », le Conseil relève qu'il s'agit de pures allégations qui ne sont pas appuyées par des éléments concrets et pertinents en telle sorte que cet argument n'est pas fondé. Le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, la seconde branche n'est pas fondée.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé de manière adéquate et suffisante la décision attaquée en expliquant les raisons pour lesquelles les éléments avancés par la requérante ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. Les dispositions et principes mentionnés dans le moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.